



Décision n° CODEP-DRC-2020-003914 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 juin 2020 autorisant EDF SA à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de Superphénix (INB n° 91)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2006-321 du 20 mars 2006 relatif à la dernière étape de la mise à l’arrêt définitif et au démantèlement complet de l’installation nucléaire de base n° 91, dénommée centrale nucléaire à neutrons rapides de 1 200 MWe de Creys-Malville, dite Superphénix, sur le territoire de la commune de Creys-Meypieu (Isère) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-DRC-2019-026837 du 3 juillet 2019 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-DRC-2019-034691 du 29 août 2019 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-DRC-2019-048751 du 26 novembre 2019 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable de des modalités d’exploitation autorisée transmise par courrier référencé D455519009442 du 27 mars 2019, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier D455519015492 du 18 octobre 2019, courriel 8 janvier 2020 et courrier D455520004600 du 4 mai 2020 ;

Décide :

Article 1^{er}

EDF SA, ci-après dénommé « l’exploitant », est autorisé à modifier les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 91 dans les conditions prévues par sa demande du 27 mars 2019, ensemble les éléments complémentaires du 18 octobre 2019, du 8 janvier 2020 et du 4 mai 2020 susvisés ;

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 15 juin 2020.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,**

Signé par

Christophe KASSIOTIS